

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté prescrivant le numérotage
des maisons rue du vieux ver
Arrêté 2018-042**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ier} : La parcelles cadastrée AD 144, d'une contenance de 1 109 m², est numérotée comme suit :

- ✓ 10 bis rue du vieux ver (28630 Ver-lès-Chartres)

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Service du Cadastre d'Eure-et-Loir
 - Hôtel des Impôts
 - Préfecture d'Eure-et-Loir
 - Brigade de Gendarmerie de Thivars
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-loir
 - Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 27 septembre 2018

Le Maire,

Max VAN DER STICHELE

